



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 118779

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les récentes mesures prises par le Gouvernement, afin d'élargir l'accès aux crédits d'impôts pour favoriser le recours à des services à la personne pour les foyers non imposables. Des initiatives ont déjà été engagées afin d'offrir cette possibilité pour la garde d'enfants ou le soutien scolaire. Il semble cependant que les retraités et les personnes âgées ne puissent pas avoir accès à ces nouveaux dispositifs. Or, il se trouve que de nombreux retraités et personnes âgées non imposables font appel à l'intervention de services à la personne pour leur accompagnement dans les actes de la vie quotidienne. Il lui demande donc dans quelles conditions ce dispositif fiscal visant à encourager le recours à des services à la personne pourrait bénéficier, dans les conditions évoquées précédemment, aux retraités et aux personnes âgées non imposables.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu du coût d'une telle mesure, le Gouvernement a toutefois choisi, dans un contexte budgétaire difficile, de la réserver aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. Lorsque les personnes concernées sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité, chacun des conjoints doit remplir ces conditions. En effet, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Cela étant, les personnes âgées bénéficient d'ores et déjà de dispositions fiscales favorables. Ainsi, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement sur le montant de leur revenu imposable, lorsque celui-ci n'excède pas un plafond dont le montant est revalorisé tous les ans (21 570 euros pour l'imposition des revenus de 2006). De plus, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Par ailleurs, les personnes âgées, lorsqu'elles sont dépendantes, bénéficient d'aides à caractère fiscal et social spécifiques destinées à alléger le poids des dépenses particulières qu'elles supportent. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une majoration de quotient familial. Enfin, les personnes dépendantes peuvent percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118779

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 février 2007, page 1687

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4291